

pour son établissement ou pour aider à son établissement, seront transférées aux dits entrepreneurs, lorsque tous les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du Gouverneur en conseil ; mais de manière, toutefois, que les dites terres et que le pétrole le charbon, les autres minéraux et le bois qui s'y trouvent soient sujets à tous égards aux différentes clauses, dispositions et stipulations y relatives ou applicables contenues dans l'acte susmentionné passé par la législature de la Colombie britannique en 1883, sous le titre : " Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province," tel que pourra l'amender la législature de la dite province d'après un projet de bill qui vient d'être rédigé et que si, Alexander Campbell et l'honorable M. Smith, après l'avoir vérifié et signé, ont remis à l'honorable Joseph William Trutch,—et particulièrement aux articles 23, 24 et 26 du dit acte.

Et il est de plus convenu ici, par et entre Sa Majesté représentée comme il est dit ci-dessus et les dits entrepreneurs, que les dits entrepreneurs, dans les dix jours de la signature de la présente convention par Sa Majesté représentée comme ci-dessus, ou par le dit Ministre au nom de Sa Majesté, devront adresser demande au gouvernement à l'effet d'être nommés par le Gouverneur pour constituer la compagnie à incorporer sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, et qu'immédiatement après l'incorporation des dits entrepreneurs, le présent contrat sera transféré et passera à la dite compagnie, qui aussitôt, par acte conclu par et entre Sa Majesté représentée comme il est dit ci-dessus et la dite compagnie, prendra à sa charge toutes les obligations et responsabilités acceptées par les dits entrepreneurs en vertu de la présente convention ou autrement en ce qui regarde l'entreprise.

Les dits entrepreneurs, lors de la signature de la présente convention, déposeront entre les mains du Receveur général du Canada la somme de \$250,000 (deux cent cinquante mille piastres) en argent, comme garantie de la construction du chemin de fer et de la ligne télégraphique entreprise par eux. Le gouvernement paiera intérêt aux entrepreneurs sur la somme déposée, au taux de quatre pour cent par an, semestriellement, à moins d'inexécution des présentes conditions ou jusqu'à remboursement du dépôt ; et il remboursera le dépôt aux dits entrepreneurs, lorsque les dits chemin de fer et ligne télégraphique seront achevés conformément aux stipulations de la présente convention, avec tout intérêt y afférent ; mais si les dits chemin de fer et ligne télégraphique n'étaient pas ainsi achevés, le dépôt et l'intérêt y afférent qui n'aura pas été payé aux entrepreneurs, seront confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du gouvernement du Canada.

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé les jour et an en premier lieu mentionnés.

Pour le ministre des Chemins de fer et Canaux.

(Signatures),

A. CAMPBELL,
Ministre de la Justice.

(Signature),

ROBERT DUNSMUIR,

"

JOHN BRYDEN,

"

JAMES DUNSMUIR,

"

CHARLES CROCKER,

"

CHARLES F. CROCKER,

"

LELAND STANFORD,

par Ch. Crocker son procureur.

"

COLLIS P. HUNTINGTON,

par Ch. Crocker son procureur.

Signé, scellé et délivré par les susnommés Robert Dunsmuir, James Dunsmuir, John Bryden, Chas Crocker, Chas F. Crocker, Leland Stanford et Collis P. Huntington, et par sir Alexander Campbell pour le Ministre des chemins de fer et canaux, à titre d'acte en projet, et placé entre les mains de l'honorable Joseph William Trutch,